

Conditions de montage de **TechnoAlpin Schweiz AG**
sise en Suisse CH - 6454 Flüelen
(ci-après dénommée: TechnoAlpin)

Préambule

Les présentes conditions de montage, ainsi que les Conditions Générales de Vente et Logiciel de TechnoAlpin, s'appliquent lorsqu'aucun autre contrat individuel et écrit n'a été stipulé entre les parties. Le contrat individuel et écrit stipulé entre les parties l'emporte sur les Conditions Générales de Contrat. Pour le reste, l'on appliquera ce qui suit :

1. Début du montage

Le Maître d'Ouvrage est tenu d'exécuter tous les travaux relevant de sa compétence ainsi que les travaux de préparation dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, le cas échéant conformément à la documentation fournie par l'Entreprise chargée des Travaux. Au début du montage, l'état d'avancement des travaux de construction doit permettre la réalisation sans entrave des travaux de montage. Au début des travaux de montage, les locaux et les installations sanitaires prévus par la législation sur la protection des travailleurs doivent être utilisables. Le personnel de l'Entreprise chargée des Travaux interviendra donc au terme des travaux de préparation.

2. Travaux de préparation à exécuter

Le Maître d'Ouvrage est tenu de terminer à ses frais les travaux de préparation AVANT le début du montage:

- Montage hydraulique stations de pompage et compression :

Tous les ouvrages en béton devront être terminés. Les semelles, les canalisations, les carottages, etc. devront être réalisés. Une grue mobile (axes x, y, z) devra être installée à l'intérieur de la salle des pompes pour le montage des pompes, des vannes et des conduites. La grue sera dimensionnée pour recevoir la partie la plus lourde à installer dans le local. Le Maître d'Ouvrage est tenu de transporter et de préparer les pompes sur les bases des pompes. Le Maître d'Ouvrage est tenu de mettre à disposition des ouvriers non qualifiés pour le transport sur place et le positionnement correct de tous les autres composants. L'installation des portes et des fenêtres ne pourra avoir lieu qu'une fois les travaux d'installation terminés pour éviter tout dommage durant l'exécution des travaux. Le fonctionnement de toutes les conduites d'évacuation et de drainage avec des débits minimaux, etc. et des dimensions appropriées doit être garanti.

- Montage électrique stations de pompage et compression :

Tous les ouvrages en béton devront être terminés. Les semelles, les canalisations, les carottages, etc. devront être réalisés. Des dispositifs de levage et transport appropriés devront être prévus pour l'installation des armoires électriques. Le Maître d'Ouvrage est tenu de transporter et de préparer les armoires électriques ainsi que les autres composants sur les bases et dans les lieux d'installation prévus. Le Maître d'Ouvrage est tenu de mettre à disposition des ouvriers non qualifiés pour le transport sur place et le positionnement correct de tous les autres composants. L'installation des portes et des fenêtres ne pourra avoir lieu qu'une fois toutes les armoires électriques transportées sur le site pour éviter tout dommage durant l'exécution des travaux.

- Montage matériel pour les lignes sur le site:

Le Maître d'Ouvrage est tenu d'organiser et d'assurer les prestations auxiliaires de montage (avec excavateur et dispositifs auxiliaires). Il est également tenu d'assurer les transports sur le site des équipements jusqu'aux fosses. Le Maître d'Ouvrage est tenu de réaliser progressivement les éventuelles fondations des puisards et/ou extractions de gravier.

- Montage équipements des abris:

La pose des abris et des conduites à l'intérieur des abris devra être définitivement terminée. De plus, le Maître d'Ouvrage est chargé d'assurer le transport du matériel et des personnes jusqu'aux abris.

- Mise en service:

Toutes les conduites d'eau qui n'ont pas été posées par l'Entreprise chargée des Travaux devront être correctement lavées et subir un essai de pression conformément aux normes en vigueur. Les bases des pompes devront être noyées dans le béton. Tous les câbles électriques et les câbles de données non posés par l'Entreprise chargée des Travaux devront subir un test d'isolation. De plus, tous les certificats de pose et d'essai dans les règles de l'art devront être présentés. Une quantité suffisante d'eau devra être disponible pour l'exécution de toutes les opérations de mise en service. Les réservoirs, bassins, etc. devront être à moitié remplis d'eau (quantité minimale). Lorsque des situations de fonctionnement spécifiques requièrent des paramétrages et des réglages avec des cuves et des bassins pleins, ceux-ci devront être maintenus pleins. En cas d'utilisation du réseau mis en place par l'Entrepreneur ou du réseau existant pour la commande générale et le branchement des dispositifs de commande, il faudra présenter une documentation complète sur lesdits réseaux. Un administrateur de réseau compétent de l'Entrepreneur devra également être présent au moment de la mise en service pour effectuer tous les paramétrages de réseau. L'administrateur de réseau devra prévoir et assurer un accès à distance à tous les composants

d'enneigement du réseau. Le Maître d'Ouvrage mettra à disposition le personnel nécessaire pour effectuer plus rapidement les réglages et les contrôles des divers composants sur place. Les rapports devront être remis à l'Entreprise chargée des Travaux avant le début des travaux.

L'exécution de tous les travaux décrits ci-dessus est à la charge du Maître d'Ouvrage.

3. Prestations et installations du Maître d'Ouvrage

Toutes les prestations décrites ci-après devront être exécutées par le Maître d'Ouvrage. Elles ne font pas partie de la commande de l'Entreprise chargée des Travaux :

- travaux de montage de tous types, à l'exception des travaux expressément décrits dans l'offre ;
- travaux d'excavation et de terrassement;
- travaux de verdissement;
- la réalisation de tous les bâtiments et locaux nécessaires, y compris les travaux de peinture, crépissage, serrurerie, menuiserie, etc. ;
- toutes les installations civiles comme l'éclairage, le chauffage et la ventilation des locaux ;
- installations de déshumidification;
- ouvrages en béton pour la réalisation des puisards vannes et d'évacuation ;
- carottages;
- conduites d'évacuation des stations de pompage et puisards vannes;
- la réalisation de tous les systèmes d'écoulement;
- tous les travaux et les fournitures dans le bassin artificiel jusqu'à la bride sur le côté interne de la station de pompage ;
- la réalisation de tous les ouvrages en béton, des fondations, des supports des bâtiments, sur le site et d'autres types d'installations ;
- prises d'eau;
- grilles, clôtures, bouches d'égout, fondations en béton;
- la réalisation des voies d'accès aux véhicules ;
- enceintes et barrières;
- la fourniture et l'installation des cabines de transformation équipées de tableaux haute tension, moyenne tension et Power center;
- lignes d'alimentation électrique jusqu'à l'armoire de distribution des stations de pompage;
- convertisseurs sinusoïdaux ou autres fournitures spécifiques pour la génération d'énergie électrique dans la mesure où elles ne sont pas explicitement indiquées dans l'offre ;
- sorties de puissance pour installations d'enneigement/pistes ;
- transports sur le site;
- travaux de pose sur le site s'ils ne sont pas expressément indiqués.

4. Collaboration du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage est tenu de faire tout le nécessaire pour que les travaux débutent rapidement et soient réalisés sans entrave ni interruption. Le Maître d'Ouvrage est tenu de faire les démarches nécessaires pour obtenir les permis d'entrée et de sortie, de séjour, de travail ou autres autorisations pour le personnel de l'Entreprise chargée des Travaux. Le Maître d'Ouvrage est tenu d'adopter à ses frais les mesures de prévention des accidents. En particulier, il devra attirer expressément l'attention de l'Entreprise chargée des Travaux sur sa présence et sur la présence d'autres entreprises ou sur les lois en vigueur à respecter. L'Entreprise chargée des Travaux peut refuser ou interrompre les travaux lorsque la sécurité n'est pas garantie. Le matériel à installer doit être emmagasiné à l'abri de toutes influences dommageables et faire l'objet de contrôles par le Maître d'Ouvrage pour vérifier la présence de tous les composants et l'absence de dommages, avant le début des travaux, en présence du personnel de l'Entreprise chargée des Travaux. Le matériel perdu ou endommagé durant le dépôt sera fourni a posteriori au Maître d'Ouvrage ou réparé aux frais de ce dernier. Le Maître d'Ouvrage veillera à ce que les voies d'accès au lieu d'installation soient praticables et à ce que le lieu de montage soit prêt pour l'exécution des travaux. L'accès au lieu de montage ne devra présenter aucun obstacle. Les droits de passage à pied et avec véhicule devront être assurés. Tous les coûts d'utilisation des accès par véhicule ainsi que les droits de passage avec véhicule ou de magasinage sont à la charge du Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage est chargé de négocier avec les propriétaires fonciers pour l'obtention des permis d'utilisation des terres. Les coûts des dommages inévitables causés aux terrains et aux routes, de l'amélioration des voies d'accès par véhicule ainsi que de leur remise en état, de la construction ou de la consolidation de ponts et ouvrages analogues dans la mesure nécessaire et le retrait et la remise en état de clôtures, garde-fous, etc. sont à la charge du Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage met gratuitement à disposition de la direction des travaux de montage et du personnel de l'Entreprise chargée des Travaux des locaux pouvant être chauffés et verrouillés, y compris des services sanitaires adéquats et des locaux secs pouvant être verrouillés pour le dépôt de matériel, outils, etc. Ces locaux devront se trouver près du poste de travail. Le Maître d'Ouvrage est responsable

de la perte d'outils et d'équipements suite à une effraction ou à un vol dans les locaux qu'il aura mis à disposition. Le Maître d'Ouvrage fournira dans des délais rapides et à ses frais les prestations décrites ci-après conformément aux instructions du personnel ou au programme de montage de l'Entreprise chargée des Travaux :

- la mise à disposition d'ouvriers qualifiés et d'une main-d'œuvre auxiliaire tels que forgerons, soudeurs, électriciens, maçons, peintres en bâtiment, ferblantiers, etc., ainsi que des outils et des équipements nécessaires. Ladite main-d'œuvre devra suivre les instructions de travail fournies par le personnel de l'Entreprise chargée des Travaux. Elle travaillera toutefois pour le Maître d'Ouvrage et restera sous la surveillance et la responsabilité de ce dernier. L'Entreprise chargée des Travaux conseille d'employer le futur personnel d'exploitation dès la phase de montage afin qu'il se familiarise avec la technologie. L'Entreprise chargée des Travaux est disposée, sur la base d'accords écrits spéciaux, à assurer la formation technique du personnel du Maître d'Ouvrage.

- la mise à disposition de grues et d'engins de hissage en bon état de fonctionnement et des opérateurs, des échafaudages adéquats, des moyens de transport pour le transport du personnel et du matériel, des équipements d'atelier et des instruments de mesure. Au besoin, le Maître d'Ouvrage mettra à disposition les outils et les engins suivants : pompes, en particulier motopompes, compresseurs, échelles mécaniques, chariots de hissage, treuils de chantier, treuils de pose câbles, monte-charge, installations à câble, poulies, palans, échelles, etc. ainsi que hangars et équipement nécessaire ;

- la fourniture des pièces consommables et du matériel d'installation, des détergents et lubrifiants ainsi que des divers matériels de montage, etc. ;

- la fourniture de l'énergie électrique et de l'éclairage, y compris les branchements nécessaires jusqu'au lieu de montage, du chauffage, de l'air comprimé, de l'eau, des pièces consommables, etc. ;

- si nécessaire, la mise à disposition de moyens de communication tels que le téléphone, le fax, etc.

Le Maître d'Ouvrage prendra les mesures nécessaires pour que l'Entreprise chargée des Travaux obtienne rapidement les autorisations nécessaires pour l'importation et l'exportation d'outils, d'équipements et de matériels. Une fois les travaux terminés, les outils et les équipements mis à disposition par l'Entreprise chargée des Travaux seront expédiés aux frais et aux risques et périls du Maître d'Ouvrage à la destination indiquée par l'Entreprise chargée des Travaux. Si le Maître d'Ouvrage ne respecte pas les obligations susmentionnées ou ne s'acquitte que d'une partie desdites obligations, l'Entreprise chargée des Travaux pourra s'en acquitter directement ou par le biais de tiers. Les coûts consécutifs à la non réalisation des obligations prévues seront à la charge du Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage exonère expressément l'Entreprise chargée des Travaux de toute demande de dédommagement par des tiers. Le Maître d'Ouvrage est tenu d'attirer l'attention de l'Entreprise chargée des Travaux sur les normes, administratives et autres, portant sur le montage et le fonctionnement.

5. Utilisation de pistes et remonte-pente

Si les employés de l'Entreprise chargée des Travaux ne peuvent accéder directement aux sites d'installation et aux lieux de travail avec des véhicules normaux sur routes goudronnées, le Maître d'Ouvrage garantira l'utilisation gratuite de toutes les pistes et des remonte-pente. En cas de non fonctionnement des installations, il mettra gratuitement à disposition dudit personnel des véhicules appropriés (véhicules tout-terrain, skidoo, chasse-neige) avec chauffeur. Toute attente supérieure à 10 minutes sera facturée séparément.

6. Hébergement

En cas de montage éloigné, le Maître d'Ouvrage mettra gratuitement à disposition des techniciens de l'Entreprise chargée des Travaux, dans tous les cas, même si les conditions de fourniture ou de montage prévoient des montants forfaitaires, ou s'il s'agit d'interventions sous garantie, un appartement conforme aux normes en vigueur avec eau froide et eau chaude, service, chauffage et électricité. En cas de temps de travail plus brefs, le Maître d'Ouvrage sera tenu de payer les frais d'hôtel des techniciens de l'Entreprise chargée des Travaux.

7. Direction des travaux de construction

La direction locale des travaux est assurée exclusivement par le Maître d'Ouvrage ou par un tiers chargé par ce dernier. Les tarifs horaires des travaux de montage ne comprennent pas de suppléments pour une direction locale des travaux ou pour un contrôle de la construction sur place. Les coûts de direction travaux éventuellement indiqués à part s'appliquent exclusivement aux visites sur le chantier à programmer par l'Entreprise chargée des Travaux et servent exclusivement aux contrôles internes. Lesdits coûts de direction travaux indiqués séparément ne comprennent pas expressément une direction locale des travaux ou une responsabilité pouvant dériver d'un contrat de direction des travaux.

8. Retards et interruptions

Si les travaux de montage commencent avec du retard et que le retard n'est pas imputable à Technoalpin, ou si les techniciens préposés au montage sont contraints d'interrompre leur travail, tous les frais supplémentaires subis par

l'Entreprise chargée des Travaux, par exemple les frais de voyage, les temps de voyage, les frais de séjour et les temps d'attente et de préparation, seront facturés au Maître d'Ouvrage. Si les employés de Technoalpin sont dans l'incapacité de réaliser les travaux, et si cet empêchement n'est pas imputable à ladite société, l'interruption durant l'horaire de travail normal sera dans tous les cas facturée au Maître d'Ouvrage. Les frais supplémentaires pour les interventions successives ou les heures de travail perdues seront facturés au Maître d'Ouvrage également dans le cas où les prestations de Technoalpin seraient compromises par des organes du Maître d'Ouvrage, des tiers ou suite à un cas de force majeure, ou dans le cas où la mise en service des installations dont la réalisation est confiée à Technoalpin ne pourrait avoir lieu au terme des travaux de montage sans que cela soit imputable à ladite société.

9. Règlement de travail

Le personnel préposé au montage de la société Technoalpin est tenu d'observer le règlement de travail en vigueur dans l'entreprise du Maître d'Ouvrage. Par horaire de travail normal l'on entend l'horaire de travail standard de la société Technoalpin, mais le début et la fin de l'horaire de travail devront être, dans la mesure du possible, adaptés au règlement de l'entreprise du Maître d'Ouvrage.

10. Heures supplémentaires, travail de nuit, travail des jours fériés et veilles de fête

Les heures de travail effectuées en dehors de l'horaire de travail normal journalier de la société Technoalpin, le samedi ou pendant les tranches horaires « non ouvrables » conformément à la convention collective du secteur métallurgique et mécanique seront facturées aux tarifs horaires des heures supplémentaires, et le travail de nuit (de 19h à 6h) aux tarifs horaires du travail de nuit. La fourniture des prestations devra toutefois avoir lieu dans les limites de l'horaire de travail fixé par les lois en vigueur. Dans le cas où, à la demande du client, conformément au contrat, des travaux seraient effectués en dehors des horaires ouvrables dans l'entreprise de montage et un repos se révélerait nécessaire, les heures perdues seront facturées selon les tarifs horaires normaux. Si l'employé de la société Technoalpin est appelé à réaliser des heures supplémentaires après avoir quitté respectivement l'entreprise ou le lieu de travail, ces heures seront facturées avec un supplément de 100%. Si l'entreprise du Maître d'Ouvrage applique des dispositions dans l'ensemble plus favorables pour ces prestations, lesdites dispositions s'appliqueront à la place du tarif mentionné ci-dessus. Pour les travaux réalisés le dimanche, durant les jours fériés légaux ou le 24 décembre jusqu'à 12h, la société Technoalpin appliquera les tarifs horaires des jours fériés. Par jours fériés non légaux l'on entend aussi les jours fériés qui sont facturés comme tels lorsque les employés ne peuvent pas travailler sur ordre du Maître d'Ouvrage ou pour une autre raison non imputable à la société Technoalpin. Si dans le cas de travaux à forfait le Maître d'Ouvrage a demandé des heures supplémentaire ou un travail le samedi, le dimanche ou durant les jours fériés légaux ou non ouvrés conformément à la convention collective du secteur métallurgique et mécanique, les montants différentiels entre les tarifs appliqués au travail normal et les tarifs appliqués aux heures supplémentaires, au travail de nuit ou au travail des jours fériés ou des veilles de fête seront facturés à part par la société Technoalpin. Conformément à la loi sur les périodes de repos, les heures supplémentaires effectuées durant la période de repos hebdomadaire fixée à 36 heures en fin de semaine seront subordonnées à l'obligation de repos reporté à la semaine suivante. Ce repos reporté sera facturé par notre société selon les tarifs horaires appliqués au travail normal.

11. Dépenses comptant, frais de voyage, heures de voyage et attente, temps de transport

Frais

Les dépenses comptant - comme tous les frais de déplacement, les frais de voyage, l'indemnité de logement, etc. - seront facturées par notre société dans la mesure où elles ont été effectivement payées avec un supplément administratif de 15%. Pour les montages sur place et éloignés, nous facturerons, pour le personnel préposé au montage, les frais de déplacement à partir du chantier et jusqu'au chantier de montage plus le temps de voyage ou de transport quotidien.

Travaux alternatifs/Prestations accessoires

Si le personnel préposé au montage est employé pour des travaux d'une autre nature (prestations accessoires comme par exemple formation, travaux de transport) ou s'il doit, pour des raisons imputables au Maître d'Ouvrage, attendre sans travailler ou si, une fois le montage terminé, il doit faire fonctionner provisoirement les installations, le temps employé sera facturé séparément par la société Technoalpin comme heures de travail, même en cas de montage à forfait. Les heures nécessaires à la préparation du voyage (information, collecte d'outils et de matériels, obtention des éventuels permis de voyage et billets, formalités de douane, etc.) pour le voyage aller, et après le retour le temps employé pour la rédaction de rapports, la restitution des outils, etc. seront facturés à part par la société Technoalpin comme heures de travail normal. Les heures effectuées sur place pour le début et la fin du montage sont considérées comme des heures de travail.

12. Techniciens préposés au montage, à la mise en service et à l'assistance

Si la mise en service est expressément indiquée dans la commande, le Maître d'Ouvrage, au terme de tous les travaux, devra recourir aux services du technicien préposé à la mise en service. Si le technicien préposé à la mise en service ne peut pas effectuer la mise en service dès qu'il arrive sur le site, ou si des travaux ne relevant pas de la compétence de l'Entreprise chargée des Travaux ne sont pas terminés ou n'ont pas été réalisés dans les règles de l'art, les temps d'attente et les prestations supplémentaires seront facturés à part. L'Entreprise chargée des Travaux décidera de rappeler ou non le technicien préposé à la mise en service ou de le faire revenir par la suite. Les voyages aller et retour successifs ainsi que la mise en service, y compris tous les frais subis par l'Entreprise chargée des Travaux, seront facturés séparément au Maître d'Ouvrage.

En cas de recours à un technicien préposé à l'assistance ou au montage et à la mise en service par le Maître d'Ouvrage ou en cas de déplacement dudit technicien pour effectuer un test de performance, Technoalpin facturera les coûts de déplacement (y compris l'indemnité kilométrique) pour le transport des personnes et des bagages et les frais de logement effectivement subis, ainsi que les heures de voyage aller et retour et les heures de travail normal du technicien déplacé sur la base des tarifs appliqués par Technoalpin.

13. Organes de contrôle, organes de surveillance

Les coûts des commissions et des organes de surveillance administratifs seront à la charge du Maître d'Ouvrage. Seront également à la charge du Maître d'Ouvrage les coûts relatifs aux monteurs d'essai, aux directeurs des travaux, aux démarches d'autorisation et aux vérifications. La rédaction de tous les rapports d'essai pour les autorités (essai statique, entreprises énergétiques, courant fort, OIBT, IFICF, ...) sera à la charge du Maître d'Ouvrage.

14. Assurance contre les risques de montage

Le Maître d'Ouvrage pourra décider de stipuler une assurance contre les risques de montage en cas de commandes facturées en fonction du temps. Dans l'alternative, le Maître d'Ouvrage peut charger Technoalpin de stipuler ladite assurance, en assumant les coûts. Si le Maître d'Ouvrage ne stipule aucune assurance, cette omission ne pourra être considérée comme étant au détriment de Technoalpin.

15. Responsabilité

L'Entreprise chargée des Travaux n'est responsable des dommages qui se situent en dehors du domaine d'application de la responsabilité du fait des produits conformément aux Conditions Générales de Vente de Technoalpin que si le dol ou la négligence grave lui sont imputables et sont documentés conformément aux lois en vigueur. Dans le cadre de contrats de réparation, etc., l'Entreprise chargée des Travaux ne répond pas du diagnostic exact de causes de vices occultes ou dérivant d'autres composants du système. Sont exclus la responsabilité à l'égard du Maître d'Ouvrage ainsi que le remboursement de dommages indirects et patrimoniaux, d'un manque à gagner et d'épargnes non réalisées, de pertes d'intérêts et de dommages dérivant de demandes de dédommagement par des tiers.

La responsabilité globale est limitée au montant du contrat de prestation de montage. En cas de non observation des éventuelles conditions de montage, mise en service et utilisation (comme par exemple les conditions contenues dans les manuels d'emploi) ou des conditions d'approbation des autorités tout dédommagement est exclu. Technoalpin ne répond pas des équipements confiés en dépôt.

16. Aspects généraux

Au cas où l'une ou plusieurs des conditions citées ci-dessus s'avéreraient inefficaces, les autres dispositions resteront valables. Dans ce cas, les parties seront tenues de remplacer la disposition caduque par une autre mesure répondant au mieux au but économique de la clause inefficace. Les Conditions Générales de Contrat et les Conditions Logiciel de Technoalpin intègrent et complètent les conditions décrites ci-dessus.

Fluelen (CH), le 03.03.09